

# RALLYE

## Publication relative aux conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

### **Avenants conclus le 16 juin 2023 entre, notamment, Rallye et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« Fimalac »)**

**Objet** : A la suite de l'ouverture, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 25 mai 2023, d'une procédure de conciliation au bénéfice de la société Casino, Guichard-Perrachon (la « **Conciliation Casino** »), Rallye et Fimalac ont conclu des avenants à leurs accords existants<sup>1</sup> (« Les Avenants ») contenant :

- **renonciation** par Fimalac à se prévaloir du cas de défaut ou selon le cas du cas de défaut croisé qui serait caractérisé aux termes des contrats de souscription afférents aux emprunts obligataires, émis par la Société et intégralement souscrits par Fimalac, les 17 juillet 2020, 17 mai 2021, 12 mai 2022 et 15 juin 2022 pour un montant nominal respectif de EUR 210.042.400, EUR 9.544.935, EUR 8.588.399 et EUR 15.000.000 (les « **Obligations Fimalac** » ; et
- **possibilité** pour Fimalac de s'approprier les actions Casino placées en fiducies-sûretés ou d'en ordonner la vente par le fiduciaire, en remboursement de sa participation dans les Obligations Fimalac.

Ces Avenants sont conclus sous l'égide des conciliateurs nommés dans le cadre d'une procédure de conciliation au bénéfice de Rallye ouverte par le Président du Tribunal de commerce de Paris par ordonnance du 19 mai 2023 (la « **Conciliation Rallye** »).

**Conditions financières** : Les conditions financières précédemment publiées ne sont pas modifiées par les avenants.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour Rallye** : Obtention de la renonciation à tout cas de défaut résultant (directement ou indirectement, en ce compris au titre d'un cas de défaut croisé) de l'ouverture de la procédure de conciliation au bénéfice de Casino.

**Personne intéressée** : Le conseil d'administration de Rallye a autorisé la conclusion des avenants conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Jean-Charles Naouri, président du conseil d'administration de Rallye, est également membre du conseil d'administration de Fimalac et n'a en conséquence pas pris part aux délibérations ni au vote sur la convention susvisée conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

**Matérialité du coût des avenants** : Dans la mesure où les conditions financières précédemment publiées ne sont pas modifiées par es avenants, les charges financières supportées par Rallye sont inchangées. Il est rappelé que le dernier résultat annuel de la société Rallye, tel qu'il ressort des comptes sociaux clos au 31 décembre 2022, est de -1 696 millions d'euros.

---

<sup>1</sup> Cf. publication relative aux conventions réglementées faite par Rallye sur son site internet relativement aux Contrats de souscription conclus les 12 juin 2020 et 5 mai 2021 entre Rallye et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« Fimalac »)